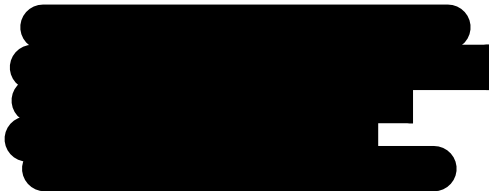


30-07-1996

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
27.240/II/PN

Annexes



Monsieur le Directeur,

En sa séance du 4 juillet 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre le service des urgences de la Clinique Saint-Jean parce que certains membres du personnel médical et infirmier ne connaissent pas le néerlandais.

Le plaignant dénonce le fait qu'ayant été amené au service des urgences de la Clinique Saint-Jean par le service 100, suite à un accident d'auto, il n'a pu ni se faire comprendre du médecin et de l'infirmier qui l'ont examiné, ni être informé en néerlandais de son état de santé. De plus, la clinique lui a envoyé par après une lettre rédigée en français.

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués que, même si dans la pratique il subsiste des "défis insurmontables", votre institution fait le maximum pour que les patients puissent s'exprimer dans leur langue. Ainsi, elle organise des cours de seconde langue et lors de la sélection du personnel, la priorité est accordée au candidat bilingue. Par ailleurs, vous précisez que la majorité de votre personnel est néerlandophone, qu'un grand nombre de médecins s'exprime dans les deux langues, mais qu'il est rare que des médecins néerlandophones sollicitent un emploi dans les cliniques de la Région de Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que le Service d'Aide médicale urgente est tenu de transporter les patients victimes d'un accident dans un lieu public ou sur la voie publique dans l'hôpital public ou privé le plus proche (loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et A.R. du 2 avril 1965 organisant l'Aide médicale urgente).

Ainsi, votre établissement est pris en considération par le service 100 pour dispenser les soins immédiats aux patients que son service d'ambulance vous amènerait dans le cadre de sa mission légale.

La C.P.C.L. estime que les services d'urgence des cliniques même privées pris en considération par le service 100 en application de la loi précitée du 8 juillet 1964, exercent une mission qui dépasse celle d'un établissement privé et, dans ce cadre, doivent faire le maximum pour respecter la langue dont le patient fait usage, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Elle prend acte du fait que vous avez déjà pris des mesures en ce sens et vous demande de veiller à ce qu'il y ait toujours assez de personnel bilingue en fonction au service des urgences de votre clinique pour que les patients néerlandophones et francophones soient accueillis dans leur langue.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant, à Monsieur COLLA, Ministre de la Santé publique et à Monsieur GRIJP, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Aide médicale urgente.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

